

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

CH/vg P.V. ENFPS 26

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2013

Ordre du jour :

- Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 12 mars, du 6 juin et du 13 juin 2013
- 2. 6390 Projet de loi

concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant :

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;
- 5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
- 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 8. le Code de la sécurité sociale ;
- 9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 3. 6573 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire
 - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
 - Continuation de l'examen du projet de loi
- 4. Divers

*

Présents:

M. Claude Adam, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Pierre Mellina, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Marc Barthelemy, M. Michel Lanners, M. Guy Strauss, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Serge Wilmes

*

<u>Présidence</u>: M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

Interpellé sur ce sujet, M. le Président constate que la Cour de justice de l'Union européenne vient d'émettre, le jour même, un arrêt en matière d'aides financières pour études supérieures. Tout en relevant que la réglementation luxembourgeoise, qui exclut les enfants des travailleurs frontaliers du bénéfice de l'aide financière pour suivre des études supérieures, poursuit un objectif légitime, la Cour juge que le régime actuel va au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Elle considère en effet que le régime d'aide financière en cause présente un caractère trop exclusif. En imposant une condition de résidence préalable de l'étudiant sur le territoire luxembourgeois, la réglementation contestée privilégie un élément qui n'est pas nécessairement le seul élément représentatif du degré réel de rattachement de l'intéressé au Luxembourg.

Ainsi, il est possible qu'un étudiant non-résident puisse également avoir un rattachement suffisant au Grand-Duché permettant de conclure à l'existence d'une probabilité raisonnable de le voir revenir s'y installer et se mettre à la disposition du marché du travail de cet Etat membre. Tel est le cas lorsque cet étudiant réside seul ou avec ses parents dans un Etat membre frontalier du Luxembourg et que, depuis une durée significative, ses parents travaillent au Luxembourg et vivent à proximité de cet Etat membre.

La Cour précise à cet égard qu'il existe des mesures moins restrictives permettant d'atteindre l'objectif poursuivi par le législateur luxembourgeois. Par exemple, dans la mesure où l'aide octroyée peut consister en un prêt, un système de financement qui subordonnerait l'octroi de ce prêt, voire du solde de celui-ci, ou son non-remboursement, à la condition que l'étudiant qui en bénéficie revienne au Luxembourg pour y travailler et y résider après avoir achevé ses études à l'étranger, serait mieux adapté à la situation particulière des enfants des travailleurs frontaliers. De surcroît, afin d'éviter un « tourisme des bourses d'études » et de s'assurer que le travailleur frontalier parent de l'étudiant présente des liens suffisants avec la société luxembourgeoise, l'octroi de l'aide financière pourrait être subordonné à la condition que ce parent ait travaillé au Luxembourg pendant une période minimale déterminée.

Enfin, tout risque de cumul avec l'allocation d'une aide financière équivalente qui pourrait être versée par l'Etat membre dans lequel l'étudiant réside, seul ou avec ses parents, pourrait être évité par la prise en compte d'une telle allocation pour l'octroi de l'aide versée par le Luxembourg.

Il conviendra évidemment de soumettre cet arrêt à un examen plus approfondi.

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 12 mars, du 6 juin et du 13 juin 2013

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant :

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental :
- 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;
- <u>5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;</u>
- 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- 8. le Code de la sécurité sociale ;
- 9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 18 juin 2013 (doc. parl. 6390-5), suite à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 21 mars 2013 (doc. parl. 6390-4).

Elle constate qu'alors que la majeure partie des 49 amendements parlementaires sont restés sans observation de la part du Conseil d'Etat, certains d'entre eux suscitent des remarques de la Haute Corporation.

Remarque préliminaire / amendements 4, 6, 8 / observation finale

Le Conseil d'Etat constate que la série d'amendements du 21 mars 2013 a pour objet de remodeler le projet de loi initial dans le sens préconisé par la Haute Corporation dans son avis du 27 novembre 2012, en ne retenant que les dispositions concernant le personnel de l'enseignement fondamental et en renvoyant la matière de la surveillance de l'enseignement fondamental à une analyse approfondie. Il fait valoir que les quelques changements qui sont encore apportés par le présent projet à l'inspection de l'enseignement fondamental risquent de préjuger l'analyse en profondeur annoncée au sujet de la surveillance de l'enseignement fondamental. Ainsi, selon le Conseil d'Etat, la suppression de la fonction d'inspecteur général et son remplacement par celle du président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental « égratignent » la position de principe de la Commission qui

consiste à ne retenir, dans le cadre du présent projet de loi, que les dispositions concernant le personnel de l'enseignement fondamental et de soumettre la question de la réforme de l'inspectorat encore à une analyse approfondie. Par ailleurs, selon le Conseil d'Etat, sans que le rôle précis de l'inspectorat soit connu à l'heure actuelle, le reclassement de la fonction de l'inspecteur paraît prématuré, d'autant que le présent texte ne modifie en rien la mission de l'inspecteur par rapport à sa situation de 2009. Et de faire valoir que ce reclassement constitue une avancée qu'il ne sera plus possible de corriger par la suite.

En réponse, il convient de préciser que le présent projet de loi n'a pas pour objet de procéder à un reclassement de la fonction d'inspecteur au grade E8, comme l'affirme la Haute Corporation. De fait, le reclassement barémique de la carrière de l'inspecteur de l'enseignement fondamental au grade E8 (futur grade A17) est envisagé seulement dans le cadre de l'évacuation du projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, comme la Commission l'a déjà signalé dans les remarques préliminaires de sa lettre d'amendements du 21 mars 2013. Il semble par contre indiqué de considérer la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental comme fonction dirigeante, étant donné que l'inspecteur est à la tête d'un arrondissement dont il dirige le personnel des écoles comprenant en moyenne plus de 280 agents et qu'il assume par ailleurs un grand nombre de responsabilités pédagogiques et organisationnelles.

Amendement 7

Le Conseil d'Etat constate que dans son commentaire relatif à l'amendement sous rubrique, la Commission considère comme équivalant à « l'inspecteur surveille » la notion de « l'inspecteur exerce le contrôle de l'enseignement fondamental » (point 1). Il est vrai que le texte même du futur article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental sera très peu disert sur le contenu de la fonction d'inspecteur, alors que le commentaire du point 4, proposé par la Commission dans sa lettre d'amendements du 21 mars 2013, fournit davantage de détails.

Les représentants gouvernementaux rappellent que dans le cadre de l'amendement visé, il a été tâché de suivre les recommandations de la Haute Corporation concernant la précision de la tâche d'inspection. Ainsi, par l'ajout apporté à l'alinéa 2 de l'article 60, il est précisé que l'inspecteur a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement et toutes les classes qui relèvent de ces écoles. Par ailleurs, il ressort clairement de l'article 60 du texte coordonné de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 que l'inspecteur est appelé à accomplir bon nombre de missions précises.

Amendement 9

Le Conseil d'Etat craint que le cadre tracé par le futur article 64 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental n'aboutisse à la mise en place d'« électrons libres », c'est-à-dire des instituteurs-ressources, qui risquent de compliquer le fonctionnement quotidien de l'enseignement fondamental au lieu de le faciliter. Les instituteurs-ressources seront en effet, d'après le libellé proposé par l'article 7 nouveau du présent projet de loi, détachés au ministère de l'Education nationale et agiront sous l'autorité directe du ministre. Ce « lien direct » avec le ministre est supposé permettre « à celui-ci notamment de suivre de près l'évolution des pratiques innovantes sur le terrain ». Le même lien est expliqué encore « par les missions cruciales que les instituteurs-ressources sont appelés à remplir » et qui vont, d'après le commentaire de l'amendement parlementaire 9 adopté le 21 mars 2013, de l'aide fournie aux écoles pour établir un projet de formation continue, à l'accompagnement pédagogique des équipes pédagogiques et des instituteurs nouvellement nommés et à l'« assistance aux écoles dans l'optimisation de la gestion et de l'organisation des cycles d'apprentissage ». Ces mêmes instituteurs-ressources sont affectés

par le ministre à un arrondissement d'inspection précis où ils interviennent soit de leur initiative, soit « sur demande de l'inspecteur d'arrondissement ». Au vu de ces explications, le Conseil d'Etat voit dans le rôle confié aux instituteurs-ressources l'expression de la volonté de les rapprocher davantage du terrain, mais il se demande si ce lien direct, sans intermédiaire hiérarchique, garantit le meilleur fonctionnement quotidien des activités de ces agents.

Si la mission visée par la phrase finale du nouvel article 64 devait être maintenue (elle risque de faire double emploi avec les missions confiées par l'article 44, alinéa 1, point 2, aux présidents des comités d'école dans les communes disposant de deux à quatre écoles, et par l'article 44, alinéa 3, au comité de gestion dans les communes disposant d'au moins cinq écoles), il faudrait veiller à garantir une discipline de coordination dans la vie quotidienne de tous les intervenants dans l'enseignement fondamental au niveau local.

Les représentants gouvernementaux rappellent que les instituteurs-ressources ont été mis en place par l'article 64 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Les instituteurs-ressources sont appelés, entre autres, à intervenir au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande et d'encadrer les instituteurs nouvellement nommés. En vertu des dispositions initiales, ils étaient affectés au collège des inspecteurs et intervenaient sous l'autorité de l'inspecteur général.

Le nouveau libellé prévu pour l'article 64 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental innove en ce sens que les instituteurs-ressources ne sont plus affectés au collège des inspecteurs, étant donné qu'ils ne pourront plus être placés sous l'autorité de l'inspecteur général. Ils sont désormais placés sous l'autorité du ministre et affectés à un arrondissement. Pendant le temps de leur affectation, l'inspecteur de l'arrondissement en question fait figure d'intermédiaire hiérarchique.

Cette disposition vise à assurer qu'un lien direct entre les instituteurs-ressources et le ministre avec son département soit garanti, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de pratiques pédagogiques innovantes, dans l'amélioration des apprentissages, bref dans le développement scolaire des différentes écoles fondamentales. Ceci permettra au ministre et à son département de mieux suivre l'évolution des pratiques pédagogiques en vue d'adapter l'aiguillage de certaines mesures, le cas échéant. En fin de compte, plutôt que de favoriser la mise en place d'« électrons libres », la disposition en question est censée contribuer à assurer la cohérence en matière d'approche et de pratiques pédagogiques.

Pour ce qui est de la mission des instituteurs-ressources consistant à favoriser les échanges entre les écoles fondamentales, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de craindre un éventuel double emploi avec les missions des comités de cogestion ou des comités dans les communes comptant plus d'une école fondamentale, étant donné que les instituteurs-ressources essaient de favoriser les échanges au niveau de l'arrondissement, donc entre les écoles de plusieurs communes.

Echange de vues

- Suite à une question afférente, il est expliqué que le critère présidant à la répartition des candidats à la fonction d'instituteur-ressource dans les différents arrondissements est celui de leur affinité avec tel ou tel inspecteur.
- Un membre fait valoir que les structures hiérarchiques dans l'enseignement fondamental sont plutôt floues. La professionnalisation des directions des écoles ne serait-elle pas susceptible d'introduire une hiérarchie plus nette, au sein de laquelle pourraient se situer clairement les instituteurs-ressources ?

En réponse, Mme la Ministre rappelle qu'il a été convenu, d'un commun accord, de ne pas aborder la question de la direction des écoles fondamentales dans le cadre du présent projet de loi. Et de signaler que même au cas où serait retenue, à un moment donné, l'option de la

professionnalisation des directions des écoles, les instituteurs-ressources ne sauraient intervenir sous l'autorité du directeur d'une école donnée. Ils seraient toujours subordonnés à une instance supérieure à celle des directeurs.

Amendement 26

Le Conseil d'Etat prend acte que la modification préconisée de l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental permet de résoudre la situation des agents de la carrière de l'instituteur qui ont été nommés, avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, après avoir passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui ont démissionné par la suite, sans être de nouveau admis à la fonction d'instituteur avant le 15 septembre 2009.

Le Conseil d'Etat estime que c'est à tort que la Commission évoque, dans son commentaire de l'amendement afférent du 21 mars 2013 (amendement 26), les « droits acquis » des personnes visées, dans la mesure où il est patent que ces agents avaient bénéficié d'une nomination à la fonction d'instituteur, fonction qu'ils ont perdue suite à leur démission avant le 15 septembre 2009. Le Conseil d'Etat ne peut se rallier ni à l'argumentation faisant état de « droits acquis » qu'il s'agirait de préserver, ni au résultat de la disposition proposée, qui garantit un accès automatique, sur simple demande des personnes intéressées, alors que les raisons de leur démission restent non élucidées. Il pourrait tout au plus se déclarer d'accord avec cette disposition si elle était limitée à une période très courte après l'entrée en vigueur de la loi en projet, ce qui éviterait à la disposition sous examen d'ancrer dans la loi une mesure fondée sur la convenance personnelle des personnes visées.

Les représentants gouvernementaux précisent que l'amendement visé permet aux concernés de bénéficier de la dispense du concours d'accès à la fonction d'instituteur, lorsqu'ils décident de postuler à nouveau pour un poste d'instituteur. Il y a, à l'heure actuelle, deux agents connus qui se trouvent dans cette situation. Dans le premier cas, il s'agit d'un instituteur qui s'est engagé dans la coopération dans le cadre d'un accord afférent et qui, mal informé, avait démissionné de son poste d'instituteur en 2008. Dans le second cas, il s'agit d'une institutrice ayant démissionné pour s'installer aux Pays-Bas au début des années 2000.

A souligner que cette mesure transitoire ne s'applique qu'aux détenteurs des anciens diplômes énumérés à l'article 42 susmentionné, ayant passé avec succès, avant 2009, le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et ayant démissionné par la suite. De fait, il se trouve qu'avant 2009, les candidats qui avaient passé avec succès le concours précité étaient admissibles en tant qu'instituteurs de façon illimitée dans le temps, alors que depuis 2009, pour des raisons inhérentes à la planification des besoins en personnel, la réussite au concours vaut admission à la fonction uniquement pour l'année scolaire subséquente.

Pendant les années 2011, 2012 et 2013, aucun candidat ayant passé le concours avant 2009 n'a posé sa candidature pour obtenir une nomination d'instituteur.

Au vu de cette expérience, il est à prévoir que l'impact de la mesure se limitera à un nombre tout à fait insignifiant d'agents, si bien qu'il n'est guère nécessaire d'inscrire une barrière supplémentaire dans le projet de loi. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe un besoin manifeste en personnel enseignant qualifié.

Amendement 29

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat, tout en estimant qu'il sera nécessaire de préserver aux communes un certain droit de regard et d'intervention en la matière, fait valoir qu'il faudra néanmoins éviter que le règlement grand-ducal à prendre n'entre en conflit avec les dispositions sur le cadre financier tracé par le Gouvernement. La définition des « modalités précises devant présider à la constatation des besoins rendant

nécessaires l'intervention d'instructeurs de natation », annoncée par le commentaire de l'amendement, sera donc cruciale à ce sujet.

Les représentants gouvernementaux informent que le projet de règlement grand-ducal en question est en voie d'élaboration.

Amendement 40

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions du nouvel article 43. Il regrette seulement que le caractère général de la disposition soit mitigé par le fait que le texte de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, particulièrement son article 36, ne soit pas complété en ce sens.

Dans ce contexte, il convient de signaler qu'il s'agit d'une disposition générale qui sera insérée au Code de la sécurité sociale et qui, comme il ressort du libellé même, couvre tant l'enseignement fondamental que l'enseignement secondaire et secondaire technique.

*

L'instruction du projet de loi sous rubrique étant ainsi achevée, M. le Président-Rapporteur se propose de présenter un projet de rapport lors de la réunion du jeudi 27 juin 2013, à 10.30 heures.

3. 6573 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire - Continuation de l'examen du projet de loi

Continuant ses travaux des 23 mai, 6 et 13 juin 2013 (cf. procès-verbaux afférents), la Commission reprend l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Les activités extra-scolaires

Article 47

Par cet article, le lycée est tenu d'offrir à chaque élève des activités d'apprentissage et d'animation culturelle et sportive. Ces activités ne revêtent pas de caractère obligatoire pour l'élève. A rappeler que l'article 4 du présent projet de loi prévoit que cet encadrement peut être payant.

L'alinéa 3 introduit la possibilité, pour un lycée, d'organiser les activités d'encadrement périscolaire selon un horaire scolaire aménagé, visant la mise en place de la journée continue, fondée sur l'alternance entre séquences d'apprentissage scolaire et séquences d'encadrement. Jusqu'à présent, la mise en place de la journée continue ne pouvait se faire que dans le cadre de projets.

Article 48

Cet article est consacré aux activités relatives à la vie publique, sociale et professionnelle.

L'alinéa 1 dispose que le lycée offre des activités relatives à la vie publique et sociale. Il a toutefois été renoncé à la disposition prévue par la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire présentée en décembre 2011, disposition selon laquelle chaque élève doit prendre part à de telles activités à raison d'un minimum d'heures à déterminer par règlement grand-ducal.

Les *alinéas 2 et 3* créent la base légale pour l'organisation de stages de découverte. Le lycée est autorisé à conclure des conventions dans ce contexte.

Echange de vues

- Le terme de « stages de découverte » est censé démarquer ces stages de ceux qui sont organisés dans le cadre de la formation professionnelle. Ces derniers revêtent un caractère obligatoire et font partie intégrante du curriculum des différentes formations. L'adéquation du terme de « stages de découverte » pourra encore être vérifiée.
- A l'heure actuelle, des conventions de stage sont surtout conclues dans le cadre de la formation professionnelle. La disposition prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article sous rubrique est censée couvrir essentiellement la question de l'assurance.

Article 49

Cet article définit le projet d'établissement, qui fait actuellement l'objet de l'article 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, ainsi que le Centre de coordination des projets d'établissement, qui a été institué par l'article 42 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. L'article 7 de la loi modifiée précitée du 25 juin 2004, ainsi que la loi modifiée précitée du 4 septembre 1990 seront en effet abrogés par le présent projet de loi.

La seule innovation par rapport aux dispositions actuellement en vigueur consiste dans le fait que le projet d'établissement doit désormais s'inscrire dans le cadre du plan de développement scolaire.

Echange de vues

Alors que jusqu'à présent, les objectifs du projet d'établissement pouvaient être librement définis par les lycées, ce projet devra désormais viser, de manière ciblée, un aspect du plan de développement scolaire.

L'alternative qui aurait consisté à abolir le projet d'établissement n'a pas été retenue, dans la mesure où cet outil a fait ses preuves. Il constitue indéniablement un facteur d'innovation pédagogique dans les lycées. De plus, il s'agit d'une véritable plateforme favorisant le contact et les échanges des acteurs du monde scolaire avec le monde professionnel. La mise en œuvre de chaque projet d'établissement est en effet soumise à l'accord du conseil d'administration du Centre de coordination des projets d'établissement, conseil regroupant, entre autres, des représentants des chambres professionnelles. Par ailleurs, le fait que le projet d'établissement est pourvu d'une dotation constitue une incitation supplémentaire pour les lycées.

Chapitre VII. Dispositions modificatives

Article 50

Cet article porte modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques (ci-après : loi du 25 juin 2004). Il s'agit tant d'adaptations d'ordre formel, visant notamment à introduire les nouvelles dénominations, que de modifications plus substantielles, concernant le fond même.

La Commission examine les modifications prévues sur base du texte coordonné de la loi 25 juin 2004 figurant au commentaire des articles du projet de loi sous rubrique.

Chapitre 1. - Définitions

Article 1^{er1}

La définition de la notion de « communauté scolaire » est supprimée à cet endroit, dans la mesure où elle fera désormais l'objet de l'article 41 nouveau de la loi du 25 juin 2004.

Chapitre 2. – Les lycées

Article 2

Cet article relatif à la mission des lycées est supprimé, étant donné que cette mission sera désormais définie dans les dispositions autonomes du présent projet de loi.

Article 3

Les deux dernières phrases, portant sur l'évaluation interne et externe des actions autonomes des lycées, sont supprimées, dans la mesure où ces aspects figurent dorénavant dans les dispositions autonomes du présent projet de loi.

Chapitre 3. – L'organisation des enseignements

Article 6

Cet article est consacré à l'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique. Il prévoit qu'« [e]n vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles des horaires hebdomadaires dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires ». La condition supplémentaire disposant qu'il n'est pas pour autant possible de modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires, est supprimée. Par conséquent, un lycée pourra désormais offrir plus ou moins de leçons dans une classe que ne le prévoit la grille des horaires.

Article 7

Cet article consacré au projet d'établissement est supprimé, dans la mesure où les dispositions afférentes sont reprises à l'article 49 du présent projet de loi.

Article 8

Cet article portant sur le projet d'innovation pédagogique est supprimé, étant donné que ce dernier est remplacé par le plan de développement scolaire.

Article 9

Suite aux modifications apportées à cet article, en sus des classes spéciales, rebaptisées « classes à objectifs spéciaux » et fonctionnant au sein même d'un lycée, le ministre est autorisé à organiser des classes dites spécialisées en dehors des lycées. Cette disposition vise essentiellement des classes qui existent d'ores et déjà : il s'agit notamment des classes pour élèves hospitalisés ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire, ainsi que des classes pour élèves pensionnaires du Centre socio-éducatif de l'Etat à Dreiborn. S'y ajoutent des classes orthopédagogiques comme celles qui fonctionnent actuellement dans le cadre d'un projet lancé à Itzigerstee. Par l'article 9 modifié est créée la base légale présidant à l'organisation de ces classes spécialisées.

¹ Dans le développement subséquent, les indications d'articles figurant en italiques renvoient à la loi du 25 juin 2004.

En vertu de l'alinéa 2 du point 2 nouveau, « [l]es élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre ».

Selon l'alinéa 3, « les bulletins, certificats et diplômes des élèves des classes au Centre socio-éducatif de l'Etat sont émis par un lycée désigné par le ministre. Les élèves des autres classes spécialisées restent inscrits à leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes ».

A signaler encore qu'en vertu du point 3, « les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves du 4^e cycle de l'enseignement fondamental qui y sont orientés sur proposition de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et avec l'accord des parents ».

Article 9bis

Un article 9bis est inséré à la suite de l'article 9. Il crée la base légale pour l'organisation de l'enseignement à domicile dans l'enseignement secondaire, à l'instar de l'article 9 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, qui règle l'enseignement à domicile dans l'enseignement fondamental.

Echange de vues

- Il existe des cas isolés de parents qui organisent eux-mêmes l'enseignement secondaire de leur enfant soumis à l'obligation scolaire. Tout au plus, l'on peut relever quelque six cas par an. Il s'agit essentiellement de personnes qui ne séjournent au pays que pendant quelques mois et qui veulent alors dispenser eux-mêmes à leur enfant un enseignement se situant dans la lignée du système éducatif dans lequel l'enfant a été et sera de nouveau scolarisé dans leur pays d'origine.
- Dans l'enseignement fondamental, l'enseignement à domicile est surveillé par l'inspecteur de l'arrondissement concerné ; dans l'enseignement secondaire, cette mission incombe à un délégué du ministre.

Article 10

Même si cet article consacré à l'organisation des horaires ne fait pas l'objet de modifications, il est relevé qu'il dispose que « [l]es dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal ». Or, force est de constater que pour les élèves de l'enseignement secondaire, après les vacances d'été, les cours reprennent plus tard que ne le prévoit le règlement grand-ducal, étant donné qu'après la fin des vacances ont lieu d'abord les épreuves d'ajournement et les conseils de classe afférents. De même, à la fin des trimestres, les élèves sont libérés quelques jours avant les dates officiellement retenues, en raison de la tenue des conseils de classe. S'y ajoute le fait que le calendrier précis de la reprise et de la fin des cours varie même d'un lycée à l'autre. Il se pose ainsi la question de savoir si le règlement grand-ducal en question fixe les dates des vacances scolaires des élèves ou celles des congés des enseignants.

En réponse, Mme la Ministre rappelle qu'elle avait lancé, en 2011, un débat sur la question de l'organisation de l'année scolaire qui n'a cependant pas abouti à des modifications par rapport au système actuel. De fait, si l'on voulait assurer que les cours reprennent et se terminent aux dates officiellement retenues, les épreuves d'ajournement devraient avoir lieu avant la rentrée officielle et les conseils de classes devraient se tenir après la fin officielle des trimestres, donc à chaque fois pendant les vacances scolaires. L'oratrice constate que contrairement à certaines déclarations d'intention, jusqu'à ce jour, aucune motion n'a été votée en ce sens par la Chambre des Députés.

Article 11

Par le nouveau libellé proposé pour cet article, l'évaluation du système éducatif est redéfinie. A l'alinéa 3, il est précisé que l'évaluation externe de l'acquis scolaire des élèves peut se faire sur base d'épreuves standardisées.

Chapitre 4. – La prise en charge éducative des élèves

Article 12

Cet article relatif à l'orientation des élèves est supprimé, dans la mesure où tout un chapitre est consacré à cette problématique dans le cadre des dispositions autonomes du présent projet de loi.

Article 13

Cet article porte sur l'assistance psychologique et sociale. Y est ajoutée la mention du Service de la médecine scolaire, sur demande de ce service.

Article 14

Cet article consacré à l'appui scolaire est supprimé, étant donné que ce sujet fait l'objet de l'article 40 du présent projet de loi.

Article 16

Cet article relatif aux activités périscolaires est supprimé, dans la mesure où des dispositions afférentes figurent désormais à l'article 47 du présent projet de loi.

Chapitre 5. – L'administration des lycées

Article 17

Par l'ajout apporté à cet article, la création de classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ou général ainsi que de la formation professionnelle peut désormais être autorisée par règlement grand-ducal. Il ne sera donc plus nécessaire de légiférer en cette matière.

Chapitre 6. – Les structures des lycées

Article 19

Dans cet article est supprimé l'alinéa consacré au régent de classe. De fait, des dispositions y relatives font désormais l'objet de l'article 33 du présent projet de loi.

Article 20

Suite aux modifications apportées à cet article, le conseil de classe ne s'adjoint pas seulement, avec voix consultative, un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires, mais il peut aussi comprendre, toujours avec voix consultative, un membre du Service socio-éducatif du lycée (cf. article 28bis nouveau) et du Service de la médecine scolaire, ainsi que, pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage.

La disposition selon laquelle le conseil de classe est appelé à décider en matière de discipline est supprimée, étant donné qu'en vertu des articles 21, 43 et 43*bis* nouveaux de la loi du 25 juin 2004, la procédure disciplinaire relève désormais du conseil de discipline.

Le nouvel alinéa 7 prévoit que dans les classes inférieures peut être convoqué un conseil de classe restreint. Ce conseil, composé en principe du régent et des enseignants de langues et de mathématiques, peut entre autres recommander ou imposer des mesures d'appui, mais il ne peut pas prendre de décisions de promotion.

Article 21

Cet article consacré au conseil de discipline est doté d'un nouveau libellé. La principale innovation consiste dans le fait que le conseil de discipline n'est pas seulement composé de membres de la direction et d'enseignants, mais qu'il comprend aussi un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires, ainsi qu'un représentant des parents.

Les représentants gouvernementaux signalent que cette dernière disposition est contestée. D'un point de vue formel, il convient de remplacer, dans la deuxième phrase de l'alinéa 2, la mention du psychologue par celle du membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Echange de vues

- Le représentant des parents et son suppléant sont désignés par l'assemblée générale des parents convoquée par le directeur.
- Il n'est pas prévu de congé associatif pour le représentant des parents et son suppléant.
- Le nombre annuel de conseils de discipline varie fortement selon les lycées. Dans les lycées qui rassemblent une population scolaire plus difficile, dans la seconde moitié de l'année scolaire ont lieu en moyenne deux conseils de discipline par semaine. A noter toutefois qu'en vertu du nouvel article 42, l'exclusion de tous les cours pendant une durée allant d'un jour à deux semaines peut être décidée par le directeur, cette sanction étant désormais considérée comme mesure éducative. Cette disposition peut contribuer à diminuer le nombre des convocations du conseil de discipline qui sera appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève.

Article 22

L'alinéa 2 de cet article consacré à la conférence du lycée est complété par la disposition selon laquelle la conférence valide la démarche correspondant à la gestion par objectifs prévue par le statut du fonctionnaire. Cette disposition correspond au principe retenu dans le cadre de la transposition de la réforme de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement.

Article 23

Cet article est complété par des dispositions visant à préciser la mission des délégués à la sécurité, ainsi que des gestionnaires des salles spéciales. Ces personnes sont tenues d'inspecter régulièrement, au rythme défini par le comité de sécurité, les salles placées sous leur surveillance et de faire rapport au directeur.

A préciser que par salles spéciales, il y a lieu d'entendre notamment les ateliers, ainsi que les salles de chimie et de physique.

Chapitre 7. – La direction des lycées

Article 25bis

Il est inséré, à la suite de l'article 25, un article 25*bis* consacré au(x) collège(s) des directeurs de l'enseignement secondaire.

Article 26

Le nouvel article 26 précise les missions des attachés à la direction. Il y est également prévu que le directeur est assisté par un coordinateur pour le Service de psychologie et d'orientation scolaires et le Service socio-éducatif. Alors que l'attaché à la direction est un enseignant, le coordinateur peut être un psychologue, un pédagogue, un assistant social, un éducateur gradué ou un enseignant.

Article 27

Le nouvel article 27 institue la cellule de développement scolaire qui comprend le directeur, le directeur adjoint, ainsi que des membres de la conférence du lycée nommés par le ministre sur proposition du directeur.

Les représentants gouvernementaux signalent que le fait que les membres de la cellule de développement scolaire sont proposés par le directeur est fortement contesté du côté syndical qui préconise un modèle participatif, selon lequel les membres de la cellule devraient être élus par la conférence du lycée.

L'article définit en outre les missions de la cellule de développement scolaire.

Chapitre 8. - Les services des lycées

Article 28

Les modifications et les ajouts apportés à l'article 28 visent à préciser les missions du Service de psychologie et d'orientation scolaires. Par ailleurs, la fonction de l'enseignant orienteur est définie. Il est en outre retenu que les coordinateurs des Services de psychologie et d'orientation scolaires et des Services socio-éducatifs des différents lycées se réunissent mensuellement sur convocation et sous la présidence du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires. S'y ajoute la disposition selon laquelle le directeur du lycée désigne des membres du personnel du Service de psychologie et d'orientation scolaires qui ont la charge d'informer les élèves sur les études supérieures et les formations professionnelles.

Article 28bis

Le nouvel article 28*bis* entérine l'existence des Services socio-éducatifs tels qu'ils fonctionnent dans certains lycées et en définit les missions.

Echange de vues

Il est constaté que le Service socio-éducatif peut s'occuper, entre autres, de l'organisation des activités de prise en charge éducative, des activités périscolaires et des études dirigées en dehors des heures de classe.

En ce qui concerne l'organisation de la surveillance, elle varie selon les lycées. En général, la surveillance en cas d'absence d'un titulaire est assurée soit par des chargés de cours, soit par des assistants pédagogiques.

Article 29

L'ajout apporté à l'article 29 a pour but de préciser que le centre de documentation et d'information propose des ouvrages dans les langues maternelles des élèves du lycée, ainsi que des ouvrages bilingues dans les langues maternelles des élèves et traduits en allemand ou en français.

Echange de vues

- Il est soulevé la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'élaborer des lignes directrices en ce qui concerne le système de catalogage utilisé par les différents lycées. Les centres de documentation et d'information des lycées ne devraient-ils pas tous être membres du réseau bibnet.lu ?

En réponse, il est expliqué qu'il serait souhaitable que tous les lycées aient recours à un seul et même système d'encodage. Or, force est de constater que dans les lycées en place, des solutions diverses ont été mises en œuvre au fil du temps, si bien qu'il peut s'avérer délicat de vouloir imposer à certains lycées la migration vers le réseau *bibnet.lu*. En tout état de cause, les lycées nouvellement créés se voient recommander l'adhésion à ce réseau.

- Il se pose en outre la question de savoir comment la disposition selon laquelle les centres de documentation et d'information doivent proposer des ouvrages, y compris des ouvrages bilingues, dans la langue maternelle des élèves est censée être mise en pratique. De fait, même s'il s'agit d'une initiative louable, il ne faut pas perdre de vue l'hétérogénéité de la population scolaire qui fait qu'un nombre impressionnant de nationalités se rencontrent dans nos lycées.

En réponse, il est souligné qu'il s'agit d'une recommandation devant présider aux nouvelles acquisitions réalisées par les centres de documentation et d'information des lycées, dans le cadre des moyens financiers disponibles. Il serait en effet opportun qu'en achetant de nouveaux ouvrages, les responsables de ces centres prennent en compte les nationalités, et donc les premières langues, qui sont particulièrement représentées dans leur lycée. Cette disposition s'inscrit dans le contexte de la valorisation des langues maternelles des élèves. Il va sans dire que la constitution d'un fonds d'ouvrages luxembourgeois devrait aussi être favorisée de cette façon. L'acquisition d'ouvrages bilingues se fera évidemment dans la mesure de leur disponibilité.

Article 32

En relation avec cet article consacré à l'internat, il est précisé que le montant de la participation financière des parents est fixé par arrêté ministériel.

Chapitre 9. – Les structures de représentation

Article 33

En fonction des modifications apportées à cet article, le comité des professeurs est désormais désigné de comité des enseignants.

Article 34bis

Le nouvel article 34bis définit la conférence nationale des élèves. Ces dispositions sont reprises de l'article 45ter de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, laquelle est abrogée par le présent projet de loi. Pour garantir l'indépendance de la conférence nationale des élèves, le Gouvernement met à sa disposition les ressources humaines et les infrastructures nécessaires. La notion de « secrétaire administratif » devra toutefois encore être remplacée par un terme plus adéquat.

Article 35

La modification apportée à cet article vise à régler le nombre de voix dont disposent les parents d'un élève à l'assemblée générale des parents d'élèves.

Article 36

L'ajout apporté à cet article définit une procédure pour le cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidats aux postes de délégués au conseil d'éducation.

Chapitre 10. – L'admission à un lycée

Article 37

Dans cet article consacré à la procédure d'inscription, il est précisé que ce ne sont pas seulement les élèves de la zone de proximité d'un lycée qui bénéficient d'une priorité pour l'inscription, mais aussi les membres des fratries des élèves déjà inscrits. A noter qu'une telle priorité n'existe pas pour des élèves dont un des parents travaille dans ce lycée.

Article 40

Le nouvel article 40 porte sur les élèves qui se trouvent dans une situation exceptionnelle. Il définit le cadre pour l'accompagnement des élèves longuement absents ainsi que pour des mesures spéciales visant des élèves engagés à un haut niveau sportif ou musical, ou encore, ce qui est nouveau, des élèves surdoués.

Article 40bis

Le nouvel article 40*bis* précise que l'accès au lycée est réservé aux membres de la communauté scolaire et que les autres personnes sont tenues de se présenter à la loge du concierge ou au secrétariat.

Chapitre 11. – L'ordre intérieur et la discipline Les règles de conduite

Les articles 41, 42 et 43 sont remplacés par de nouveaux articles précisant la procédure à l'encontre des élèves ayant contrevenu aux règles de conduite.

Article 41

Cet article définit également la communauté scolaire et précise certains droits et devoirs.

Echange de vues

La disposition selon laquelle « [I]es droits et devoirs des membres de la communauté scolaire sont définis par la loi et peuvent être précisés par le profil du lycée » soulève un certain nombre d'interrogations en relation avec les parents des élèves : quels seraient les devoirs des parents et quelle est la valeur légale d'une telle disposition ?

En réponse, il est expliqué que par les devoirs des parents, il faut entendre surtout la nécessité de se présenter au lycée pour participer aux entretiens avec les enseignants auxquels ils sont conviés. Il s'agit en fait d'un accord implicite entre les parents et le lycée qu'ils ont choisi pour leur enfant. Il ne faut pas oublier que les parents sont responsables pour leurs enfants mineurs et qu'ils sont ainsi tenus d'assumer leur part de responsabilité en matière de scolarité. Il s'agit d'assurer aussi un parallélisme avec les obligations des élèves et des enseignants.

Plusieurs membres considèrent que cette disposition revêt une certaine valeur symbolique et qu'elle est susceptible de contribuer à la responsabilisation des parents. L'on peut toutefois s'interroger sur l'opportunité de maintenir la précision selon laquelle ces devoirs peuvent être précisés par le profil du lycée.

Le représentant de la sensibilité politique ADR insiste sur le respect plein et entier de l'autorité parentale.

<u>4.</u> <u>Divers</u>

La Commission continuera l'examen du projet de loi 6573 (réforme lycée) lors de la réunion **du jeudi 27 juin 2013, à 10.30 heures**. Le même jour, elle se verra présenter un projet de rapport relatif au projet de loi 6390 (agents intervenant dans l'enseignement fondamental).

Luxembourg, le 26 juin 2013

La Secrétaire, Christiane Huberty Le Président, Ben Fayot